

## **GE\_GERICHTE ATA/343/2015 vom 14. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_343\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_343_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/343/2015 du 14 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/343/2015 del 14 aprile 2015

### **Regeste**

Résumé: Un abandon de créance intervenu dans le cadre d'un concordat-dividende est imposable au titre de revenu dans l'année fiscale au cours de laquelle ledit concordat a été homologué.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2)

Devant la chambre de céans, la recourante ne conteste à juste titre plus avoir bénéficié d'un abandon de créance dans le cadre du concordat homologué par jugement du TPI le 16 décembre 2010. De même, elle ne conteste plus que cet abandon de créance doit être imposé au titre de revenu.

Elle conteste toutefois l'imposition de cet abandon de créance dans l'année fiscale 2010, ladite imposition devant, selon elle, intervenir « à l'échéance dudit concordat » en 2012, uniquement dans la société, celle-ci s'étant substituée à l'entreprise individuelle. 3) a. Le revenu n'est imposable que s'il est réalisé. Cette condition essentielle constitue le fait générateur de l'imposition du revenu (ATA/14/2015 du 6 janvier 2015 consid. 4b et les références citées). Un revenu est considéré comme réalisé lorsque le contribuable le reçoit, lorsqu'il peut en disposer librement ou juridiquement ou sur lequel il a un droit ferme. La réalisation suppose un titre juridique ferme, qui peut consister soit en l'acquisition d'une prétention ou en l'acquisition de la propriété ; en général, l'acquisition d'une prétention est déjà considérée comme un revenu dans la mesure où son exécution ne paraît pas incertaine (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 99 n. 12 et les arrêts cités).

b. Le concordat est un accord entre le débiteur et ses créanciers sur une modification des modalités d'exécution des créances (Sylvain MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2ème éd., 2013, p. 264). Selon l'objet du concordat, on distingue, d'une manière générale, trois types de concordat : le concordat- sursis, le concordat par abandon d'actifs ou le concordat-dividende (Pierre-Robert GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, p. 590 n. 3007). Selon le jugement du TPI du 16 décembre 2010 (partie en

- 10/13 - A/3493/2012 droit, consid. B), le concordat homologué dans le cas d'espèce était un concordat- dividende.

c. La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1) établit la procédure qui conduit à l'homologation ou non du concordat par le juge. Au moment où celui-ci octroie le sursis concordataire, il nomme un commissaire au sursis,

lequel doit, entre autres, convoquer une assemblée au cours de laquelle une majorité de créanciers doivent approuver le concordat. Le commissaire rend ensuite au juge un rapport dans lequel il recommande ou non l'homologation du concordat. Le concordat doit ensuite, pour être homologué par le juge, notamment respecter les conditions de l'art. 306 LP. L'art. 306 LP a une nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2014, sans que cela n'ait toutefois d'incidence sur l'issue du présent litige. Dans sa teneur applicable en décembre 2010, l'art. 306 al. 2 LP soumettait l'homologation d'un concordat aux conditions suivantes : la somme offerte devait être proportionnée aux ressources du débiteur (ch. 1) et l'exécution du concordat, le paiement intégral des créanciers privilégiés reconnus et l'exécution des obligations contractées pendant le sursis avec le consentement du commissaire devaient faire l'objet d'une garantie suffisante (ch. 2).

d. L'homologation du concordat a pour effet que le débiteur est tenu de satisfaire à ses obligations concordataires conformément aux conditions prévues par le type de concordat homologué (Pierre-Robert GILLIÉRON, op. cit., p. 626 n. 3182). Le concordat est obligatoire pour les créanciers dont la créance a une cause antérieure à la publication du sursis, et pour les créanciers dont la créance est née durant le sursis, sans l'accord du commissaire (Sylvain MARCHAND, op. cit., p. 276). L'homologation du concordat fait tomber les saisies dont l'objet n'a pas été réalisé avant le sursis concordataire et éteint toutes les poursuites pendantes contre le concordataire à l'exception des poursuites en réalisation de gage (Pierre-Robert GILLIÉRON, op. cit., p. 628 n. 3188).

L'homologation du concordat a en outre pour effet une modification des créances qui lui sont soumises. Dès lors que le concordat-dividende est un type de concordat dans lequel les créanciers se satisfont du paiement par le débiteur d'un pourcentage déterminé de leurs créances (Pierre-Robert GILLIÉRON, op.cit., p. 590 n. 3007), il porte sur une remise de dette partielle et implique une réduction des créances au dividende prévu par ledit concordat (Sylvain MARCHAND, op. cit., p. 264 et 281). 4)

Dans le cas d'espèce, il ressort de son rapport final du 28 octobre 2010 que le commissaire au sursis concordataire a préavisé favorablement l'homologation du concordat. Au vu des garanties offertes et des engagements pris par la recourante, une majorité des créanciers a accepté le concordat, renonçant ainsi à une partie de sa créance. Fort des conclusions du commissaire au sursis concordataire et des éléments objectifs figurant dans son rapport, et dès lors que

- 11/13 - A/3493/2012 les conditions posées par l'art. 306 al. 2 LP étaient remplies, le juge civil a homologué le concordat par jugement du 16 décembre 2010, le rendant obligatoire tant pour la recourante que pour les créanciers. Il en découle que la remise de dettes dont elle a bénéficié dans le cadre du concordat doit être tenue pour suffisamment certaine. En conséquence, le revenu a bien été réalisé au moment de l'homologation du concordat en décembre 2010. 5)

La recourante souligne toutefois que, le concordat étant révocable, comme le prouvaient tant la plainte pénale déposée par l'AFC-GE que la demande de révocation de l'AFC-CH du 23 septembre 2013, son exécution en décembre 2010, et partant la remise de dettes, étaient incertaines.

La LP prévoit expressément qu'un concordat peut être révoqué par un créancier. Selon l'art. 313 LP, dont le contenu était le même en 2010, tout créancier peut ainsi demander la révocation d'un concordat entaché de mauvaise foi, c'est-à-dire obtenu par des procédés

déloyaux (Pierre-Robert GILLIÉRON, op. cit., p. 628 n. 3193). Par ailleurs, tout créancier à l'égard duquel le concordat n'est pas exécuté peut en faire prononcer la résolution par l'autorité compétente (art. 316 LP ; Pierre-Robert GILLIÉRON, op. cit., p. 641 n. 3269).

En l'espèce, la révocation du concordat homologué le 16 décembre 2010 impliquerait donc, soit que le recourante aurait, avant son homologation, caché au juge et/ou aux créanciers des éléments essentiels, soit qu'elle n'exécute pas ledit concordat à l'égard de l'un ou de plusieurs créanciers. En présentant de tels arguments pour dénier à la remise de dette dont elle a bénéficié dans le cadre du concordat un caractère certain, elle se prévaut de ses propres manquements, et donc de sa propre faute ; ce qui, conformément à l'adage selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre faute, qui concrétise le principe constitutionnel de la bonne foi et vaut également en matière de droit public, rend son grief en principe irrecevable (ATA/51/2014 du 31 janvier 2014 consid. 8 et les arrêts cités). Quoi qu'il en soit, le fait que la loi prévoit la possibilité d'une révocation n'enlève rien au fait que, en l'espèce, le juge civil a homologué le concordat, toutes les conditions étant remplies pour qu'une révocation ne se réalise pas. Conformément à l'art. 314 al. 2 LP et comme le prévoyait le concordat, le juge civil a en outre désigné un surveillant pour s'assurer de sa bonne exécution (jugement du

#### **E. 16**

décembre 2010, consid. H). 6)

Pour la première fois devant la chambre de céans, la recourante a produit le courrier de Me H\_\_\_\_\_ du 29 juin 2011, par lequel il a requis l'inscription de la société au RC. Cela ne change toutefois pas l'issue du litige, la société ayant commencé ses activités le 1er janvier 2011 après avoir acquis de la recourante l'ensemble des biens de l'entreprise individuelle « figurant dans le bilan annexé au contrat d'apport et de reprise de biens, arrêté au 31 décembre 2010, avec tous les droits et obligations nés après cette date » (art. 4 al. 3 des statuts de la société).

- 12/13 - A/3493/2012 7)

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'abandon de créance doit être imposé dans le chef de la recourante pour l'année fiscale 2010. Le recours sera en conséquence rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.